

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Maître d'Ouvrage :
Direction des Transports
2, rue Charles de Gaulle
42022 – SAINT ETIENNE CEDEX 1

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE REPRESENTE PAR SON PRESIDENT
DUMENT HABILITE PAR UNE DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN DATE
DU 23 JUILLET 2007,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE REGULIERE
203 – Roanne - Ambierle

AVENANT

ARTICLE I : La délégation dont la désignation a été précédemment mentionnée est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE II : Le présent avenant a pour objet de mettre en place une tarification réduite à destination des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion.

ARTICLE III : La tarification réduite décrite dans l'article III de l'avenant n°4 est complétée comme suit :

Le tarif réduit sera aussi applicable aux personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion professionnelle.

Les bénéficiaires du tarif réduit (à l'exception des scolaires du Conseil général de la Loire ou autres autorités organisatrices de la Loire) se verront délivrer par le Département une carte d'ayant droit.

ARTICLE IV : Le titulaire de la Délégation de Service Public renonce à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable et à toutes actions contentieuses pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.

ARTICLE V : Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL , A SAINT ETIENNE

Le

Le représentant légal de la collectivité

Le titulaire

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Maître d'Ouvrage :
Direction des Transports
2, rue Charles de Gaulle
42022 – SAINT ETIENNE CEDEX 1

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE REPRESENTE PAR SON PRESIDENT
DUMENT HABILITE PAR UNE DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN DATE
DU 23 JUILLET 2007,
D'UNE PART,
ET

LA SOCIETE Cars Roannais ZI Les Guérins, 42120 Le Coteau
D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT N°6 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE REGULIERE
205 – St-Alban-les-Eaux – Roanne

AVENANT

- ARTICLE I :** La délégation dont la désignation a été précédemment mentionnée est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.
- ARTICLE II :** Le présent avenant a pour objet de mettre en place une tarification réduite à destination des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion.
- ARTICLE III :** La tarification réduite décrite dans l'article III de l'avenant n°5 est complétée comme suit :
- Le tarif réduit sera aussi applicable aux personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion professionnelle.
- Les bénéficiaires du tarif réduit (à l'exception des scolaires du Conseil général de la Loire ou autres autorités organisatrices de la Loire) se verront délivrer par le Département une carte d'ayant droit.
- ARTICLE IV :** Le titulaire de la Délégation de Service Public renonce à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable et à toutes actions contentieuses pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.
- ARTICLE V :** Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL , A SAINT ETIENNE

Le

Le représentant légal de la collectivité

Le titulaire

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Maître d'Ouvrage :
Direction des Transports
2, rue Charles de Gaulle
42022 – SAINT ETIENNE CEDEX 1

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE REPRESENTE PAR SON PRESIDENT
DUMENT HABILITE PAR UNE DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN
DATE DU 23 JUILLET 2007,
D'UNE PART,
ET

LA SOCIETE Autocars Planche 69 rue du Champ du Garet, BP 80157 Arnas, 69655
Villefranche sur Saône
D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT N°7 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE REGULIERE
206 – St-Just-en-Chevalet – Roanne

AVENANT

- ARTICLE I :** La délégation dont la désignation a été précédemment mentionnée est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.
- ARTICLE II :** Le présent avenant a pour objet de mettre en place une tarification réduite à destination des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion.
- ARTICLE III :** La tarification réduite décrite dans l'article III de l'avenant n°6 est complétée comme suit :
- Le tarif réduit sera aussi applicable aux personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion professionnelle.
- Les bénéficiaires du tarif réduit (à l'exception des scolaires du Conseil général de la Loire ou autres autorités organisatrices de la Loire) se verront délivrer par le Département une carte d'ayant droit.
- ARTICLE IV :** Le titulaire de la Délégation de Service Public renonce à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable et à toutes actions contentieuses pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.
- ARTICLE V :** Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL , A SAINT ETIENNE

Le

Le représentant légal de la collectivité

Le titulaire

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Maître d'Ouvrage :
Direction des Transports
2, rue Charles de Gaulle
42022 – SAINT ETIENNE CEDEX 1

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE REPRESENTÉ PAR SON PRESIDENT
DUMENT HABILITE PAR UNE DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN
DATE DU 23 JUILLET 2007,
D'UNE PART,
ET

LA SOCIETE Transports Souchon, 61 rue nationale, 42260 Saint- Germain- Laval
D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT N°6 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE REGULIERE
207 Roanne- Saint- Germain- Laval

AVENANT

- ARTICLE I :** La délégation dont la désignation a été précédemment mentionnée est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.
- ARTICLE II :** Le présent avenant a pour objet de mettre en place une tarification réduite à destination des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion.
- ARTICLE III :** La tarification réduite décrite dans l'article III de l'avenant n°5 est complétée comme suit :
- Le tarif réduit sera aussi applicable aux personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion professionnelle.
- Les bénéficiaires du tarif réduit (à l'exception des scolaires du Conseil général de la Loire ou autres autorités organisatrices de la Loire) se verront délivrer par le Département une carte d'ayant droit.
- ARTICLE IV :** Le titulaire de la Délégation de Service Public renonce à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable et à toutes actions contentieuses pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.
- ARTICLE V :** Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL , A SAINT ETIENNE

Le

Le représentant légal de la collectivité

Le titulaire

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Maître d'Ouvrage :
Direction des Transports
2, rue Charles de Gaulle
42022 – SAINT ETIENNE CEDEX 1

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE REPRESENTÉ PAR SON PRÉSIDENT
DUMENT HABILITÉ PAR UNE DÉCISION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN
DATE DU 23 JUILLET 2007,
D'UNE PART,
ET

LA SOCIÉTÉ Rochette Plaine , Le pré de l'âne, 42130 Montverdun
D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE RÉGULIÈRE
303 Boën- Noirétable

AVENANT

- ARTICLE I :** La délégation dont la désignation a été précédemment mentionnée est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.
- ARTICLE II :** Le présent avenant a pour objet de mettre en place une tarification réduite à destination des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion.
- ARTICLE III :** La tarification réduite décrite dans l'article III de l'avenant n°5 est complétée comme suit :
- Le tarif réduit sera aussi applicable aux personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion professionnelle.
- Les bénéficiaires du tarif réduit (à l'exception des scolaires du Conseil général de la Loire ou autres autorités organisatrices de la Loire) se verront délivrer par le Département une carte d'ayant droit.
- ARTICLE IV :** Le titulaire de la Délégation de Service Public renonce à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable et à toutes actions contentieuses pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.
- ARTICLE V :** Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL , A SAINT ETIENNE

Le

Le représentant légal de la collectivité

Le titulaire

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Maître d'Ouvrage :
Direction des Transports
2, rue Charles de Gaulle
42022 – SAINT ETIENNE CEDEX 1

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE REPRESENTÉ PAR SON PRESIDENT
DUMENT HABILITE PAR UNE DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN
DATE DU 23 JUILLET 2007,
D'UNE PART,
ET

LA SOCIETE Autocars Maisonneuve, 46 rue Maréchal Foch- BP 1, St- Jean d'Ardières,
69823 Belleville
D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE REGULIERE
304 Panissières- Feurs

AVENANT

- ARTICLE I :** La délégation dont la désignation a été précédemment mentionnée est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.
- ARTICLE II :** Le présent avenant a pour objet de mettre en place une tarification réduite à destination des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion.
- ARTICLE III :** La tarification réduite décrite dans l'article III de l'avenant n°4 est complétée comme suit :
- Le tarif réduit sera aussi applicable aux personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion professionnelle.
- Les bénéficiaires du tarif réduit (à l'exception des scolaires du Conseil général de la Loire ou autres autorités organisatrices de la Loire) se verront délivrer par le Département une carte d'ayant droit.
- ARTICLE IV :** Le titulaire de la Délégation de Service Public renonce à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable et à toutes actions contentieuses pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.
- ARTICLE V :** Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL , A SAINT ETIENNE

Le

Le représentant légal de la collectivité

Le titulaire

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Maître d'Ouvrage :
Direction des Transports
2, rue Charles de Gaulle
42022 – SAINT ETIENNE CEDEX 1

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE REPRESENTÉ PAR SON PRESIDENT
DUMENT HABILITE PAR UNE DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN
DATE DU 23 JUILLET 2007,
D'UNE PART,
ET

LA SOCIETE Cars Planche, 10 Boulevard Savigneux, 42600 Savigneux
D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE REGULIERE
305 Montbrison- Chazelles- sur- Lyon

AVENANT

- ARTICLE I :** La délégation dont la désignation a été précédemment mentionnée est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.
- ARTICLE II :** Le présent avenant a pour objet de mettre en place une tarification réduite à destination des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion.
- ARTICLE III :** La tarification réduite décrite dans l'article III de l'avenant n°5 est complétée comme suit :
- Le tarif réduit sera aussi applicable aux personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion en parcours d'insertion professionnelle.
- Les bénéficiaires du tarif réduit (à l'exception des scolaires du Conseil général de la Loire ou autres autorités organisatrices de la Loire) se verront délivrer par le Département une carte d'ayant droit.
- ARTICLE IV :** Le titulaire de la Délégation de Service Public renonce à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable et à toutes actions contentieuses pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.
- ARTICLE V :** Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL , A SAINT ETIENNE

Le

Le représentant légal de la collectivité

Le titulaire